



---

SECTION :	Prestations
INDEX N <sup>o</sup>	B100-151
TITRE :	Prestations provenant d'une disposition à cotisations déterminées
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (octobre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2011
REMPLECE :	B100-150

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique B100-150 (Forme de prestations).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

**Un régime de retraite enregistré en Ontario assorti d'une disposition à cotisations déterminées peut-il offrir des prestations aux participants semblables à celles qui sont prévues par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)?**

Non. La LRR ne prévoit pas que des paiements soient effectués à même une disposition à cotisations déterminées de la même manière que ceux qui sont effectués à même un FERR.